

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 01 DU 24 NOVEMBRE 2022

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 24 novembre 2022 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ
- ✓ Madame Sandra LAMOUCHE (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 002 – 2022/2023
Incidents pendant et après la rencontre
COUPE CREDIT MUTUEL MASCULINS DISTRICT NORD 1/8 POULE A N° 21 DU 9/10/22
EN CTC DE L'ILL 3 (NB RUELISHEIM) GES0068091 - BC HIRTZFELDEN GES0068017

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

Le joueur A11 (CRETTE Julien - licence n° VT841075) aurait insulté le 1er arbitre pendant la rencontre en lui criant "ta gueule". Lors de sa 5ème faute personnelle, le joueur A11 aurait dit au 1er arbitre sur un ton menaçant "toi et moi on va s'expliquer à la fin du match". A la fin du match, le joueur A11 aurait interpellé le 1er arbitre en lui demandant "t'es flic ?", le 1er arbitre lui aurait répondu par la négative et le joueur A11 aurait rétorqué "alors arrête!" tout en levant les bras au ciel.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CRETTE Julien, licence n° VT841075 du NB RUELISHEIM

- ✓ Constatant que Monsieur CRETTE Julien a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Général Disciplinaire : « Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur CRETTE Julien ;
- ✓ Constatant que Monsieur CRETTE Julien, régulièrement invité à la réunion de la Commission de Discipline ne s'est pas présenté et ne s'est pas excusé de son absence ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur CRETTE Julien, licence n° VT841075 du NB RUELISHEIM

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

Les peines fermes de Monsieur CRETTE Julien, licence n° VT841075 du NB RUELISHEIM, s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 7 JANVIER 2023 au DIMANCHE 9 JANVIER 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 14 JANVIER 2023 au DIMANCHE 16 JANVIER 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 21 JANVIER 2023 au DIMANCHE 23 JANVIER 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de <u>2 ans</u> conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive NB RUELISHEIM – GES0068091 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 003 – 2022/2023 Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2051 DU 8/10/22

CTC BASKET NORD SUNDGAU-SPECHBACH 2 GES0068056 - OHNHEIM GES0067031

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

Le coach A (FEST Christophe - licence n° VT840506) n'aurait cessé de protester à la suite des décisions de l'arbitre, son comportement n'aurait cessé d'empirer et il aurait continué à contester en disant "c'est n'importe quoi cet arbitrage, on est pas là pour jouer à la poupée", il a été sanctionné d'une faute disqualifiante. Il aurait mis du temps à rejoindre les vestiaires n'étant pas d'accord avec la situation. L'arbitre aurait dû faire appel au délégué de club pour qu'il raccompagne le coach A aux vestiaires. Une spectatrice, la femme du coach A se serait mise à crier "elle siffle mal parce que çà fait longtemps qu'elle ne s'est pas fait niquer la sale pute". L'arbitre aurait attendu que le délégué de club fasse sortir la spectatrice A de la salle pour reprendre la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur FEST Christophe, licence n° VT840506 du CSSM ILLFURTH

- ✓ Constatant que Monsieur FEST Christophe a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Général Disciplinaire : « Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;
- ✓ Constatant que Monsieur FEST Christophe, régulièrement invité à la réunion de la Commission de Discipline, reconnaît en s'excusant d'avoir été un peu excessif dans ses propos;

En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Christophe FEST pour propos déplacés et désobligeants.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur FEST Christophe, licence n° VT840506 du CSSM ILLFURTH

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS

ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES

DE DEUX (2) RENCONTRES FERMES SANS REVOCATION DE SON SURSIS

La peine ferme de Monsieur FEST Christophe, licence n° VT840506 du CSSM ILLFURTH s'établira pour les rencontres suivantes :

- ✓ RM2 POULE C N° 2157 DU 08/01/2023 CTC BASKET NORD SUNDGAU/AS SPECHBACH 2 – SI GRAFFENSTADEN 2
- ✓ RM2 POULE C N° 2176 DU 14/01/2023 STRASBOURG SAINT JOSEPH 2 - CTC BASKET NORD SUNDGAU/AS SPECHBACH 2

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive CSSM ILLFURTH – GES0068050 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KAYSER Maxime, licence n° VT930360, Président es-qualité du club de l'AS SPECHBACH, club porteur de la CTC BASKET NORD SUNDGAU

✓ Considérant que Monsieur KAYSER Maxime, licence n° VT930360, Président es-qualité du club de l'AS SPECHBACH, club porteur de la CTC BASKET NORD SUNDGAU a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Général Disciplinaire :

Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction contre le club de l'AS SPECHBACH, club porteur de la CTC BASKET NORD SUNDGAU et de son Président es-qualité, Monsieur KAYSER Maxime, licence n° VT930360.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur KAYSER Maxime, licence n° VT930360, Président es-qualité du club de l'AS SPECHBACH, club porteur de la CTC BASKET NORD SUNDGAU

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de l'AS SPECHBACH, club porteur de la CTC BASKET NORD SUNDGAU

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS SPECHBACH – GES0068056 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 006 – 2022/2023 Incidents après la rencontre DMU17 POULE A N° 19013 DU 16/10/22 BC NORD ALSACE GES0067111 - BC HAMBACH GES0067149

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe A (FRUCHTE Stephan - licence n° VT839534) s'en serait pris aux arbitres en les rendant responsables de la défaite de son équipe et en prétendant que les arbitres "avaient choisi leur camp dès le début de la rencontre". L'entraîneur adjoint de l'équipe A (SANDEL Jean-Luc - licence n° VT670981), père d'un joueur A, aurait ajouté et accusé que son fils se serait blessé par la faute des arbitres. Une spectatrice de l'équipe A, qui se serait présentée comme étant arbitre fédéral, serait descendue des tribunes et aurait dit au 1er arbitre qu'il "n'avait pas le niveau pour officier en tant qu'arbitre officiel et qu'il n'aurait eu son examen qu'en raison du manque récurrent d'arbitres". Ce dernier incident se serait déroulé en l'absence du 2ème arbitre qui avait déjà quitté la salle".

.../..

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur FRUCHTE Stéphan, licence n° VT839534 du BC NORD ALSACE

- ✓ Constatant que Monsieur FRUCHTE Stéphan a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Général Disciplinaire : « Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;
- ✓ Constatant que Monsieur FRUCHTE Stéphan, régulièrement invité à la réunion de la Commission de Discipline ne s'est pas présenté et ne s'est pas excusé de son absence ;

En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction contre Monsieur FRUCHTE Stéphan.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur FRUCHTE Stéphan, licence n° VT839534 du BC NORD ALSACE

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS

ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES

DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur FRUCHTE Stéphan, licence n° VT839534 du BC NORD ALSACE s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 14 JANVIER 2023 au DIMANCHE 16 JANVIER 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 21 JANVIER 2023 au DIMANCHE 23 JANVIER 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de <u>2 ans</u> conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BRACQ Laurent, licence n° VT681632, Président es-qualité du BASKET CLUB NORD ALSACE

✓ Considérant que Monsieur BRACQ Laurent, Président es-qualité du BASKET CLUB NORD ALSACE a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Général Disciplinaire :

Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction contre le BASKET CLUB NORD ALSACE et de son Président es-qualité, Monsieur BRACQ Laurent, licence n° VT681632.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur BRACQ Laurent, licence n° VT681632, Président es-qualité du BASKET CLUB NORD ALSACE

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du BASKET CLUB NORD ALSACE :

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASKET CLUB NORD ALSACE – GES0067111 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 009 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DMU11 POULE 1B N° 11029 DU 22/10/22
BLOTZHEIM REGIO BC GES0068092 - BC KINGERSHEIM GES0068057

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

L'entraîneur de l'équipe B, MASCHINO Guillaume (licence n° VT982917) et l'entraîneur adjoint de l'équipe B, CHINOUNE Leila (licence n° JH970931), n'auraient cessé de faire des remarques et de contester les décisions de l'arbitre. L'entraîneur adjoint de l'équipe B aurait eu une gestuelle déplacée à l'égard de l'arbitre.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MASCHINO Guillaume, licence n° VT982917 du BC KINGERSHEIM

✓ Constatant que Monsieur MASCHINO Guillaume a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Général Disciplinaire : « Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;

Après un examen attentif des différents rapports, les membres de la Commission de Discipline décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MASCHINO Guillaume.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur MASCHINO Guillaume, licence n° VT982917 du BC KINGERSHEIM

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame CHINOUNE Leila, licence n° JH970931 du BC KINGERSHEIM

✓ Constatant que Madame CHINOUNE Leila a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 du Règlement Général Disciplinaire : « Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur » ;

Après un examen attentif des différents rapports, les membres de la Commission de Discipline décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CHINOUNE Leila.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Madame CHINOUNE Leila, licence n° JH970931 du BC KINGERSHEIM

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Alain RINGEISEN et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission de Discipline responsable du Secteur Alsace et Secrétaire de séance Sandra LAMOUCHE Le Vice-Président de la Commission de Discipline responsable du Secteur Alsace Jacques BISCEGLIA

